

POLITIQUE SUR LA FOURNITURE ET LE PORT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

1. OBJET

La présente politique établit l'encadrement en matière de fourniture et de port des équipements de protection individuels et collectifs afin d'assurer l'intégrité physique de l'ensemble du personnel de la Commission scolaire De La Jonquière.

2. FONDEMENTS LÉGISLATIFS

La politique sur la fourniture des équipements de protection individuels et collectifs s'appuie sur les différentes réglementations en vigueur à la Commission scolaire De La Jonquière. Elle respecte également les dispositions, législations et conventions en matière de santé et de sécurité du travail prescrites dans :

- la Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements en découlant;
- les conventions collectives, autres règlements et politiques en vigueur à la Commission scolaire.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique concerne l'ensemble du personnel et s'applique à la fourniture et au port des équipements de protection individuels et collectifs.

Une particularité est cependant importante pour le personnel oeuvrant au Centre des services aux entreprises. Le fait que son travail requiert qu'il se rende dans différentes usines l'oblige à se conformer aux politiques de sécurité propres à ces usines. En conséquence, la présente politique doit s'arrimer aux politiques de sécurité des clients du Centre des services aux entreprises.



4. DÉFINITIONS

4.1 Équipement de protection

Équipements fournis expressément à l'employé et qui permettent d'assurer sa sécurité et sa protection face à un danger inhérent à son travail.

4.2 Équipement de protection individuel

Équipement de protection personnel à l'employé en raison de la fréquence d'utilisation et de la notion d'hygiène.

4.3 Équipement de protection collectif

Équipement de protection mis à la disposition des employés susceptibles de l'utiliser et qui n'est pas à leur usage exclusif.

5. OBJECTIFS

- 5.1 Préciser les paramètres relatifs à l'identification des corps d'emploi à risque et à la sélection des équipements de protection à fournir.
- 5.2 Préciser les mécanismes et les modalités qui encadrent la fourniture d'équipement de protection individuels et collectifs.
- 5.3 Préciser le rôle et les responsabilités des différents intervenants.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans le cadre de cette politique, la Commission scolaire De La Jonquière retient les principes directeurs suivants :

- 6.1 Assurer la mise en disponibilité des équipements de protection individuels et collectifs en fonction des risques inhérents à certaines tâches.
- 6.2 Assurer le port des équipements de protection individuels et collectifs dans toutes les circonstances de travail comportant des risques pour l'intégrité physique du personnel.
- 6.3 Assurer une gestion équitable au regard de la fourniture des équipements de protection individuels et collectifs.

7. MODALITÉS

7.1 Identification des catégories de personnels

Identifier les risques potentiels rattachés aux tâches à effectuer pour chaque catégorie d'emploi.

7.2 Sélection des équipements de protection individuels et collectifs à fournir

Déterminer les équipements de protection individuels et collectifs à fournir en fonction des risques identifiés dans chaque catégorie d'emploi.

7.3 Détermination des caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des équipements de protection individuels et collectifs fournis par la commission scolaire sont déterminées en fonction des normes édictées dans la législation.

7.4 Listes

Les processus d'identification des catégories de personnels, de sélection des équipements de protection individuels et collectifs à fournir et de détermination des caractéristiques techniques doivent mener à la production des listes suivantes :

- Liste des équipements de protection individuels et collectifs par catégorie d'emplois.
- Liste des caractéristiques techniques des équipements de protection individuels et collectifs.

Les listes doivent être mises à jour lors de changements touchant : la nature du travail, la non-disponibilité des équipements sélectionnés, etc.

7.5 Autres considérations

- L'employé qui désire un équipement de qualité supérieure à celui autorisé par la commission scolaire devra en défrayer le coût excédentaire.

- L'employé qui, en raison de caractéristiques personnelles, ne peut utiliser les équipements de protection individuels et collectifs sélectionnés par la Commission scolaire devra défrayer le coût excédentaire.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

8.1 Les Services des ressources humaines

- 8.1.1 Les Services des ressources humaines assurent l'équité dans la fourniture des équipements de protection individuels et collectifs en fonction des statuts d'emploi.
- 8.1.2 Les Services des ressources humaines identifient les risques inhérents rattachés aux tâches à effectuer pour chaque catégorie d'emploi.
- 8.1.3 Les Services des ressources humaines sélectionnent les équipements de protection individuels et collectifs à fournir en fonction des risques identifiés dans chaque catégorie d'emploi.
- 8.1.4 Les Services des ressources humaines déterminent les caractéristiques techniques des équipements de protections individuels et collectifs fournis par la commission scolaire en fonction des normes édictées dans la législation.
- 8.1.5 Les Services des ressources humaines assurent la mise à jour des listes suivantes :
 - Liste des équipements de protection individuels et collectifs par catégorie d'emplois.
 - Liste des caractéristiques techniques des équipements de protection individuels et collectifs.

8.2 Direction de service ou d'établissement

- 8.2.1 La direction de service ou d'établissement autorise l'acquisition des équipements de protection individuels et collectifs conformément aux listes fournies par les Services des ressources humaines.

8.2.2 La direction de service ou d'établissement veille à l'application de la politique sur la fourniture et le port des équipements de protection individuels et collectifs.

8.2.3 La direction de service ou d'établissement maintient à jour le registre de fourniture des équipements de protection individuelle par employé et le registre de fourniture des équipements de protection collective.

8.3 Les membres du personnel

8.3.1 Dans le but d'assurer sa protection, l'employé doit obligatoirement porter ou utiliser les équipements de protection mis à sa disposition en fonction des risques inhérents à la tâche à exécuter.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'il y a préséance sur la présente politique, si l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement, d'une instruction, d'une directive ou d'un décret gouvernemental entraîne des modifications à la Politique sur la fourniture et le port des équipements de protection individuels et collectifs de la Commission scolaire De La Jonquière, celle-ci sera ajustée par le fait même.

10. ADOPTION

La présente politique a été adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil des commissaires tenue le 20 janvier 2004, en vertu de la résolution CC/2004-01-20/105.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires. Cette politique annule et remplace la politique P-SRH-03, adoptée en vertu de la résolution CC-93-183 le 15 juin 1993 et modifiée par la résolution CC-93-216 adoptée le 17 août 1993.

12. RÉPONDANT

La Direction des Services des ressources humaines assure l'application et le respect de la présente politique.